



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 27 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAYAH Michel

8 Chemin de la Cereirede
34970 Lattes

Références : UD34/H1/2023-193
Code AIOT : 0100030541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement SAYAH Michel implanté 8 Chemin de la Cereirede 34970 Lattes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive est réalisée suite à une plainte de la mairie de Lattes, concernant une éventuelle régulation d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAYAH Michel
- 8 Chemin de la Cereirede 34970 Lattes
- Code AIOT : 0100030541
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la présence d'une activité relevant éventuellement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021. Article L.511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A date de l'inspection, aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est exercée sur le terrain de monsieur SAYAH Michel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021. Article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, régime de l'activité au titre de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Lors de cette visite inopinée, l'inspection des installations classées a rencontré le frère de monsieur SAYAH Michel, monsieur SAYAH Mounir. Celui-ci n'a pas souhaité échanger et faire entrer les agents présents sur le site. L'inspection des installations classées a pu entrer sur l'exploitation voisine, le Garage Pierre, afin d'avoir de la visibilité sur le terrain de monsieur SAYAH Michel. L'inspection des installations classées constate le jour de la visite qu'aucune activité ne relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur ce terrain. En effet, la surface de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, est inférieure au seuil d'enregistrement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature (surface inférieure à 100m ²).
Type de suites proposées : Aucune